

BON DE COMMANDE CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions générales du bon de commande (« Conditions du BC ») énoncent les conditions qui s'appliquent à tous les achats de biens et de services (tels que définis ci-dessous) effectués par Chemours auprès du Vendeur au moyen d'un bon de commande (« BC ») émis par Chemours à l'intention du Vendeur. Les présentes Conditions du BC ne remplacent pas un accord écrit signé par les deux parties et portant sur le même sujet que les présentes, ni ne s'y substituent. Au sens des présentes, « Vendeur » désigne l'entité identifiée au recto du BC comme étant le « Vendeur », ainsi que ses filiales et sociétés affiliées, et « Chemours » désigne Chemours Belgium BV ainsi que ses filiales et sociétés affiliées. Le terme « BC », tel qu'il est utilisé dans les présentes, comprend les présentes Conditions du BC, telles qu'elles s'appliquent à la transaction spécifique indiquée au recto du BC. Le Vendeur et Chemours conviennent de ce qui suit :

1. ACCEPTATION DU BC ET DES CONDITIONS DU BC ; FOURNITURE DE SERVICES ET DE BIENS. Le Vendeur sera lié par les présentes Conditions du BC et par le contenu du BC par : (a) l'acceptation du BC ; (b) l'expédition des Biens (tels que définis ci-dessous) ; ou (c) le début des Services (tels que définis ci-dessous), à moins qu'avant l'expédition des Biens ou le début des Services, le Vendeur n'avise Chemours par écrit qu'il s'oppose au contenu du BC et/ou aux Conditions du BC. Le Vendeur convient d'exécuter les services, y compris la fourniture de tout Produit du travail (collectivement, les « Services ») et/ou de fournir les biens décrits dans un BC (les « Biens »), conformément aux présentes Conditions du BC et à toutes les conditions figurant au recto du BC, qui sont intégrées par la présente référence. En ce qui concerne la fourniture des Services en vertu des présentes, le Vendeur ne doit pas sous-traiter ou déléguer ses obligations sans le consentement écrit préalable de Chemours et doit être responsable de la prestation des Services, que ces Services soient fournis en tout ou en partie par des sociétés affiliées, des sous-traitants (quel que soit leur niveau ou leur échelon) ou d'autres agents du Vendeur. Les services comprennent les tâches et le Produit du travail expressément décrits dans le BC, ainsi que les tâches et le Produit du travail qui sont une partie inhérente ou nécessaire des Services expressément décrits. Si le BC le précise, le Vendeur doit fournir à Chemours une liste complète des pièces de rechange pour les Biens qui inclut le nom de la société du fabricant des pièces d'origine et les références.

2. MODIFICATIONS DU BC. Chemours se réserve le droit de reporter toute livraison ou de révoquer ou d'annuler, en tout ou en partie, le BC en tout temps avant l'expédition des Biens ou le début des Services. Si Chemours révoque ou annule le BC, le Vendeur doit cesser tous les travaux et suivre les instructions de Chemours concernant la disposition des matériaux en cours de traitement. Chemours paiera les coûts réels du Vendeur pour les Services rendus jusqu'à la date de la révocation ou de l'annulation et le Vendeur aura l'obligation de réduire ces coûts et Chemours ne sera pas assujéti à d'autres frais ou à d'autres honoraires en conséquence.

3. RÉSILIATION. Chemours peut résilier le BC immédiatement sur avis écrit au Vendeur si le Vendeur : (a) n'exécute pas ou viole autrement ses obligations aux termes des présentes ; (b) viole les lois, actes, règlements et ordonnances nationaux, fédéraux, étatiques et/ou locaux applicables (collectivement, les « Lois ») ; ou (c) dépose une requête en faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une administration externe (ou d'événements équivalents en vertu de la loi locale) ou se dissout. Chemours peut également résilier le BC pour des raisons de commodité immédiatement sur avis écrit au Vendeur. Sur réception de l'avis de résiliation, le Vendeur doit immédiatement cesser d'exécuter tous les Services et/ou de livrer les Biens à fournir en vertu des présentes avant la date de résiliation précisée. Chemours paiera le Vendeur pour la partie des Services rendus de manière satisfaisante et les Biens conformes effectivement livrés à Chemours jusqu'à la date de résiliation, moins les compensations appropriées, y compris tous les coûts supplémentaires encourus par Chemours pour l'achèvement des Services. Le Vendeur peut résilier le BC sur avis écrit à Chemours si Chemours omet de payer toute facture non contestée en vertu des présentes dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que le Vendeur a avisé Chemours par écrit que le paiement est en souffrance.

4. EXPÉDITION, EMBALLAGE ET LIVRAISON. Le temps est un facteur essentiel. Sous réserve des exigences ci-dessous, tous les Biens achetés en vertu des présentes doivent être expédiés et livrés conformément au calendrier, par l'entremise du transporteur, à l'endroit et conformément à l'INCOTERM précisés dans le BC. Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences de Chemours et apprêter et emballer les Biens pour éviter tout dommage et toute détérioration et pour se conformer aux tarifs des transporteurs, aux lois et aux exigences douanières. Le Vendeur doit identifier clairement et précisément le pays d'origine de tous les Biens livrés et indemniser Chemours pour tous frais, droits, pénalités, dommages, règlements, coûts ou honoraires d'avocat encourus par Chemours à cet égard. Si aucun transporteur n'est précisé sur le BC, le Vendeur doit utiliser le transporteur commercialement raisonnable le moins coûteux en conformité avec toutes les Lois et toutes les normes environnementales, de santé et de sécurité. Si le Vendeur ne livre pas les Biens dans les délais prescrits, Chemours peut, à son gré, refuser d'accepter les Biens et annuler le BC sans responsabilité ou exiger sa juste part des Biens disponibles du Vendeur et annuler le solde du BC sans responsabilité. Chemours se réserve le droit de retourner, frais d'expédition en sus, tous les produits reçus avant la date de livraison prévue. Pour tous les Biens

importés aux États-Unis, le Vendeur doit : (a) ne pas utiliser de courriers express ; et (b) s'assurer que tous les modes d'emballage de transport (y compris les conteneurs, les réservoirs ISO, les wagons ou les remorques de camion, mais à l'exclusion du fret aérien et des petits colis) sont scellés à l'aide d'un sceau de haute sécurité qui respecte ou dépasse les critères énoncés dans la version actuelle de la norme ISO 17712. Le Vendeur doit indiquer le numéro de scellé sur les documents d'expédition fournis à Chemours et à tous les fournisseurs de transport initial et les courtiers en importation engagés par Chemours ou représentant Chemours.

5. INSPECTION ; RISQUE DE PERTE. Chemours disposera d'un délai raisonnable pour inspecter tous les Services et Biens afin de s'assurer qu'ils ne sont pas endommagés et qu'ils sont conformes aux éléments énumérés dans le BC. La réception des Biens ou des Services, l'inspection ou la non-inspection des Biens ou des Services, ou le paiement des Biens ou des Services, ne constituent pas une acceptation des Biens ou des Services et ne portent pas atteinte au droit de Chemours de : (a) de rejeter les Biens ou Services non conformes, (b) de recouvrer des dommages ; et/ou (c) d'exercer tout autre recours dont Chemours peut se prévaloir en droit ou en équité. Le Vendeur supportera le risque de perte ou de dommage des Biens jusqu'à ce que le titre de propriété soit transféré à Chemours. Le titre de propriété des Biens sera transféré à Chemours lors de la réception des Biens à la destination désignée. Sur demande, le Vendeur doit fournir des documents sous une forme satisfaisante à Chemours, attestant que le titre de propriété des Biens a été transféré libre de toute réclamation, tout privilège et toute charge de quelque nature que ce soit. Si l'un des Biens est perdu, endommagé ou défectueux, Chemours peut, à sa discrétion, annuler le BC applicable sans responsabilité ou exiger la livraison dans les dix (10) jours de Biens de remplacement de quantité et de qualité égales, aux frais exclusifs du Vendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. Tous les coûts associés au retour des Biens rejetés, endommagés ou défectueux et à l'expédition des pièces de réparation ou de remplacement sont à la charge exclusive du Vendeur. Si la perte des Biens est partielle, Chemours aura le droit d'exiger la livraison des Biens non détruits.

6. PAIEMENT. En contrepartie de l'exécution des Services, de la livraison des Biens et de la cession des droits à Chemours conformément aux présentes, Chemours paiera au Vendeur le montant précisé dans le BC. Le Vendeur doit remettre à Chemours une facture sous la forme électronique demandée par Chemours pour tous les Biens livrés et tous les Services effectivement rendus au moment de l'achèvement des Services ou de la livraison des Biens, laquelle doit faire référence au BC applicable. Les taxes applicables et autres frais autorisés doivent être indiqués séparément sur la facture. Sauf indication contraire au recto d'un BC, Chemours doit payer (par transfert électronique de fonds ou autre moyen précisé par Chemours) le montant facturé dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture correcte ou suivant l'achèvement de la prestation des Services ou la livraison des Biens. Si le Vendeur ne reçoit pas le paiement d'une facture dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le paiement était dû, il doit en aviser Chemours par écrit dans les plus brefs délais. Chemours n'a aucune obligation de payer un BC que le Vendeur n'a pas facturé à Chemours dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement de la prestation des Services ou la livraison des Biens, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. À moins que les parties n'en conviennent autrement, tout crédit dû à Chemours sera appliqué à la prochaine facture des Services effectués ou des Biens livrés, indiquant les montants alors dus et exigibles. Si un crédit est dû à Chemours après l'achèvement de la prestation des Services ou la livraison des Biens, le Vendeur doit payer le montant du crédit à Chemours dans les soixante (60) jours suivants par chèque, virement bancaire ou ACH, à la seule discrétion de Chemours, en fonds facilement disponibles. Le paiement ne constitue pas une acceptation et Chemours peut retenir le paiement en raison d'une livraison défectueuse ou tardive des Biens ou Services. Chemours n'est pas tenue de payer les factures incorrectes ou les factures contestées de bonne foi et Chemours se réserve le droit de retourner toutes les factures incorrectes. Au gré de Chemours, elle peut payer les montants non contestés d'une facture incorrecte ou demander au Vendeur d'émettre une facture correcte, et ce paiement ou cette demande de facture corrigée n'affectera pas ses droits de remettre en cause les montants contestés.

7. TAXES. Chaque partie est responsable (et verse les sommes prescrites par les Lois de toute autorité fiscale dûment constituée et compétente) des taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, sur les transferts ou autres taxes similaires, ou de toute surtaxe (collectivement, les « Taxes ») imposées à cette partie par les lois de cette juridiction en vigueur au moment de la fourniture des Services et/ou des Biens. Pour les juridictions où les Taxes sont imposées par la loi au Vendeur, sans disposition légale de recouvrement auprès de Chemours, le Vendeur supportera les Taxes dans leur intégralité et sans remboursement. Pour les juridictions où les Taxes sont imposées par la loi à Chemours, le Vendeur doit détailler séparément les Taxes sur chaque facture pour laquelle les Taxes sont applicables. Chemours peut également fournir au Vendeur, dans les délais impartis, la documentation requise pour exonérer les Services et/ou les Biens des Taxes ou pour prouver l'autorité de Chemours à verser directement les Taxes. Si Chemours ne fournit pas une telle documentation et que, par la suite, elle soumet une telle documentation pour laquelle le Vendeur a déjà versé les Taxes aux autorités fiscales et demande un remboursement à Chemours, le Vendeur devra rapidement demander un remboursement aux autorités fiscales et il lui sera interdit de facturer ces taxes à Chemours. Chemours doit retenir les impôts sur le revenu ou autres impôts sur les paiements au Vendeur dans la mesure où ces impôts sont exigés par toute autorité fiscale dûment constituée et en aucun cas Chemours ne doit être tenue de « majorer » ou d'augmenter

tout paiement au Vendeur au titre de ces impôts. Chemours ne sera pas responsable de : (a) tout impôt basé sur les actifs, le capital, les capitaux propres, les recettes brutes, le revenu net ou la marge imposable du Vendeur ; (b) toute pénalité ou intérêt résultant du manquement du Vendeur à payer en temps voulu tout impôt ou à notifier en temps voulu à Chemours de tels impôts attribuables aux Services et/ou aux Biens, si ces impôts sont imposés par la Loi à Chemours et versés par l'intermédiaire du Vendeur ; (c) la part de l'employeur de toute Taxe liée à l'emploi de quelque nature que ce soit (y compris les taxes de sécurité sociale fédérales, étatiques et provinciales et les contributions chômage pour tous les employés engagés par le Vendeur pour fournir des Services et/ou des Biens) ; ou (d) toute autre taxe ou charge applicable aux actions, employés, installations et matériaux utilisés par le Vendeur pour fournir des Services ou des Biens.

8. RÉNONCIATION AUX PRIVILÈGES ET AUX RÉCLAMATIONS. Le Vendeur paiera promptement à chaque sous-traitant le montant auquel il a droit et le Vendeur exigera de chaque sous-traitant qu'il effectue de même des paiements prompts à chacun de ses sous-traitants. Sur demande, le Vendeur doit fournir à Chemours une renonciation définitive et signée aux privilèges et réclamations, telle que fournie par Chemours. Si un privilège est déposé ou demeure insatisfait, le Vendeur devra indemniser Chemours pour tous les coûts encourus pour la levée de ce privilège. À tout moment, Chemours peut exiger, à son gré, une renonciation partielle signée aux privilèges et aux réclamations de la part du Vendeur ou de tout sous-traitant ou fournisseur de niveau inférieur avant qu'un autre paiement ne soit effectué.

9. ENREGISTREMENTS ET CONTRÔLES. Le Vendeur tient des registres écrits ou électroniques, conformément aux principes et pratiques comptables généralement acceptés, de tous les Services fournis et/ou des Biens livrés en vertu des présentes. Ces enregistrements doivent être conservés conformément aux exigences de la Loi, des règles ou autres, mais pendant au moins sept (7) ans à compter de la date du dernier paiement ou de l'achèvement de tout contrôle fiscal fédéral pertinent. Chemours a le droit de contrôler et d'inspecter les enregistrements et les installations du Vendeur et de ses agents, représentants et sous-traitants utilisés dans le cadre de l'exécution du BC ou relatifs aux Biens ou Services afin de déterminer la conformité du Vendeur aux présentes. Le Vendeur doit fournir à Chemours ou à son tiers désigné une assistance raisonnable, y compris, sans s'y limiter, l'accès aux bâtiments, au personnel approprié et à l'espace de travail. Le contrôle/inspection de Chemours, ou l'absence de contrôle ou d'inspection, ne libérera pas le Vendeur de ses obligations au titre des présentes.

10. PERMIS ET LICENCES. Le Vendeur satisfera, à ses frais, à toutes les exigences gouvernementales en matière d'enregistrements, de permis, d'avis, de rapports, de licences et de notifications des fournisseurs en ce qui concerne la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'élimination des déchets, les spécifications et l'utilisation des Biens et la fourniture des Services. Le Vendeur doit, à ses frais, fournir les avis requis et obtenir (et maintenir en vigueur pendant toute la période d'exécution du BC) tous les permis, licences ou servitudes requis pour la création des Biens et/ou l'exécution des Services. Le Vendeur ne fera pas appel à un sous-traitant qui n'est pas titulaire d'une licence en bonne et due forme.

11. QUANTITÉ. Exception faite de tout engagement de quantité énoncé dans le BC, il n'y a pas de quantité ou de niveau minimum que Chemours est tenu de consommer, de contracter ou d'acheter des Services ou des Biens. Chemours se réserve le droit de conclure d'autres accords avec d'autres parties concernant l'achat de services et/ou de produits identiques ou substantiellement similaires. Le Vendeur doit coopérer et coordonner la prestation des Services avec celle des autres fournisseurs de services de Chemours, à la demande de Chemours, à sa seule discrétion.

12. QUALITÉ. Tous les Biens fournis par le Vendeur doivent être conformes aux spécifications de Chemours, exempts de défauts et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Ces Biens doivent être emballés de façon appropriée pour le transport et l'entreposage provisoire. Le Vendeur doit aviser Chemours par écrit dans les plus brefs délais si des Biens non conformes (ou soupçonnés d'être non conformes) ont été expédiés à Chemours et tous les coûts liés à ces Biens non conformes, y compris les frais de rappel connexes, seront assujettis à l'Article 22. De plus, le Vendeur doit aviser Chemours par écrit au moins six (6) mois à l'avance de tout changement dans les spécifications, les matières premières, les processus de fabrication et les méthodes d'essai, et aucun changement ne doit être effectué avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de Chemours. Le Vendeur accepte de mettre en œuvre et de maintenir des systèmes de gestion de la qualité qui sont, au minimum, conformes à la version applicable de la norme ISO 9001.

13. ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ. Le Vendeur doit se conformer à toutes les Lois, tous les codes industriels et toutes les autres normes industrielles acceptées pour les Biens et Services, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les pratiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité exigées par la Loi et toute autre exigence de Chemours applicable aux Services, y compris, sans s'y limiter, toute condition de site et exigence de sécurité de Chemours applicable aux Services. Les méthodes employées et les précautions prises pour exécuter les Services seront déterminées par le Vendeur et relèvent de sa seule responsabilité. Le Vendeur doit notifier à Chemours, dans les vingt-quatre (24) heures, la survenance de tout incident relatif à la sécurité, à la santé et/ou à l'environnement concernant les Services et doit s'assurer que ses sous-traitants font de même. Cette notification doit inclure une description de l'événement et toute

conclusion préliminaire. Le Vendeur doit fournir à Chemours une copie de son rapport d'enquête final, le cas échéant, ainsi qu'une copie de tous les documents demandés ou requis, à l'issue de son enquête. En cas de rejet de tout déchet dangereux (tel que défini ci-dessous) ou de violation présumée de toute exigence gouvernementale applicable aux Services, le Vendeur doit en aviser Chemours dès que possible. Chemours aura le droit de suspendre immédiatement le BC si, à tout moment, Chemours, selon son seul jugement, détermine que le Vendeur a violé l'une des dispositions du présent Article ou qu'il opère d'une manière dangereuse pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

14. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DES PRODUITS ET DES EMBALLAGES. Le Vendeur expédie toute substance chimique, tout matériau ou produit (« Produits chimiques ») en conformité avec toutes les Lois applicables aux Produits chimiques (dans le ou les pays où ils sont produits, livrés et où ils sont destinés à être vendus). Le Vendeur doit fournir une fiche de données de sécurité (FDS) conforme au règlement REACH de l'UE (n° 1907/2006) et au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) (n° 1272/2008), ainsi qu'à leurs modifications ultérieures, ou au règlement REACH du Royaume-Uni (SI 2019/758). La FDS doit être fournie à la fois dans la langue locale du point de livraison Chemours concerné et en anglais. Le Vendeur déclare et garantit que : (a) aucune substance listée dans la directive Restriction des substances dangereuses (RoHS) (2011/65) et ses amendements ultérieurs ne dépasse le seuil précisé ; (b) aucun polluant organique persistant (POP) ; et (c) aucune substance interdite en vertu des Lois applicables n'est présente dans les Produits chimiques fournis à Chemours dans le cadre du BC. Le Vendeur s'engage à informer Chemours à l'avance de toute restriction REACH, identification en tant que Substance extrêmement préoccupante (SVHC) ou autorisation régissant l'utilisation et l'élimination des substances fournies dans le cadre des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification proposée ou finale des annexes de REACH concernant ces restrictions et autorisations. Avant la livraison, le Vendeur doit fournir à Chemours par écrit toute autre information ou certification jugée raisonnablement nécessaire par Chemours pour évaluer et satisfaire les exigences de conformité légale et/ou réglementaire liées aux Produits chimiques en vertu des présentes. Sauf accord écrit contraire, le Vendeur doit supporter tous les coûts liés aux notifications ou aux enregistrements. En ce qui concerne tout matériel d'emballage primaire, secondaire ou tertiaire expédié par le Vendeur à Chemours, le Vendeur doit correctement étiqueter chaque unité et se conformer à toutes les Lois relatives à ce matériel d'emballage. En outre, le Vendeur doit marquer correctement chaque unité de Biens expédiée à Chemours avec les identifiants de l'Organisme de reprise des emballages (« PRO ») et les informations requises sur sa composition et sa réutilisation/recyclabilité. Le Vendeur ne doit pas expédier de Biens à Chemours sans fournir une liste détaillée de la nomenclature d'emballage.

15. DÉCHETS. Le terme « Déchets » désigne les Déchets dangereux et les Déchets non dangereux générés par les Services fournis par le vendeur en vertu des présentes. Par « Déchets dangereux », on entend les matériaux et les déchets qui présentent les caractéristiques énoncées dans les réglementations gouvernementales applicables comme étant dangereuses. On entend par « Déchets non dangereux » tous les autres déchets ou matériaux qui ne sont pas des déchets dangereux. Le Vendeur doit réduire tous les Déchets générés par la prestation des Services et s'assurer que les Déchets sont correctement gérés, emballés et entreposés dans des endroits sécurisés. À moins que Chemours n'en convienne autrement par écrit, en ce qui concerne les Services rendus en vertu des présentes, le Vendeur doit : (a) être responsable de la préparation, de l'enlèvement, du transport et de l'élimination de tous les Déchets non dangereux d'une manière sûre et écologiquement rationnelle et conformément à toutes les Lois applicables ; et (b) être responsable de la préparation, de l'enlèvement, du transport et de l'élimination des Déchets dangereux générés dans le cadre de la prestation des Services et éliminer ces Déchets dangereux d'une manière sûre et écologiquement rationnelle et conformément à toutes les Lois applicables. Toutes les installations d'élimination des déchets dangereux doivent être approuvées par Chemours. Les coûts de manutention, de transport et d'élimination des déchets générés dans le cours normal de la prestation des Services sont inclus dans les Charges. Le Vendeur est responsable de tous les coûts associés aux Déchets générés en raison du non-respect par le Vendeur des lois applicables, de sa négligence ou de la violation des présentes Conditions du BC.

16. PERSONNEL. Le « Personnel du Vendeur » désigne tous les employés, contractants (y compris les sous-traitants), agents et/ou représentants du Vendeur ou toute personne sous le contrôle du Vendeur exécutant des Services en vertu des présentes. Le Vendeur met à disposition un nombre suffisant de membres du personnel du Vendeur pour exécuter correctement et efficacement les Services. Le Vendeur doit informer l'ensemble du Personnel du Vendeur que Chemours, conformément à la Loi applicable et dans le but de maintenir un Lieu de travail sans drogues conformément à la Politique de Chemours sur le lieu de travail sans drogues, interdit l'utilisation, la possession, la fabrication, la vente ou la distribution d'alcool, de drogues ou de substances contrôlées sur le lieu de travail. Il est interdit de travailler avec des facultés affaiblies ou sous l'influence de l'alcool ou en présence de drogues ou de substances contrôlées dans le corps à des fins non médicales. Chemours se réserve le droit d'expulser tout membre du personnel du vendeur de ses locaux pour toute raison légale. En outre, le Vendeur déclare et garantit par les présentes qu'il n'affectera pas de Personnel du Vendeur à l'exécution de Services dans le cadre d'un BC et qu'il n'autorisera pas un tel Personnel du Vendeur à pénétrer dans les locaux de Chemours s'il croit ou devrait raisonnablement croire que ce Personnel du Vendeur représente un risque important pour la santé et/ou la sécurité de Chemours, de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents et/ou invités.

17. RESPECT DES LOIS ET DE LA POLITIQUE DE CHEMOURS. Le Vendeur doit se conformer à toutes les Lois applicables à l'exécution du BC et coopérer pleinement avec Chemours, si cela lui est demandé, en ce qui concerne les enquêtes sur les violations présumées ou potentielles de la Loi ou de la politique de Chemours. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Vendeur ne doit pas offrir de salaire, de commission, d'honoraires, de faveur, de cadeau, de divertissement, de service ou de bien à un employé de Chemours ou à toute personne travaillant pour le compte de Chemours. Le Vendeur déclare et garantit que lui-même et le Personnel du Vendeur travaillant dans le cadre du présent BC sont informés de toutes les lois anti-corruption applicables et qu'ils s'y conformeront strictement. Il s'engage à ne pas proposer de payer, payer, promettre de payer ou autoriser le paiement d'argent ou de toute autre chose de valeur directement, ou par l'intermédiaire de toute autre personne ou entreprise, dans le cadre du présent BC, à un représentant du gouvernement pour influencer ses actions ou décisions ou pour obtenir un avantage commercial inapproprié, ou à toute personne ou entreprise, privée ou gouvernementale, pour inciter ou récompenser de manière inappropriée toute action dans le cadre d'une transaction commerciale ou d'une affaire gouvernementale. Dans le cadre de ses activités pour le compte de Chemours, et lorsque la législation locale le permet, le Vendeur doit immédiatement signaler les fautes éthiques commises par le Vendeur ou le Personnel du Vendeur aux responsables locaux de Chemours ou par l'intermédiaire de la ligne d'assistance en matière d'éthique de Chemours à <https://www.chemours.com/en/about-chemours/values/ethics-hotline>. Lorsqu'il travaille sur un site de Chemours, le Vendeur doit se conformer aux exigences de sécurité et de sûreté du site de Chemours alors en vigueur et à toutes les autres politiques applicables de Chemours. Si le Vendeur ne se conforme pas aux modalités du présent Article, Chemours se réserve le droit de résilier ou de suspendre immédiatement le BC, sans aucune responsabilité, sauf en ce qui concerne les paiements des Services ou des Biens déjà livrés.

Le Vendeur ne doit pas faire appel à un vendeur de biens, de services ou d'équipements qui est situé dans un pays faisant l'objet de sanctions économiques des Nations Unies, des États-Unis ou de l'Union européenne (ou qui agit au nom de personnes ou d'entités situées dans ces pays) ou qui figure sur les listes de personnes restreintes ou interdites tenues par les Nations Unies, les États-Unis ou l'Union européenne ou le pays de fabrication, d'origine ou de destination de ces biens ou services. En outre, dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes, le Vendeur doit se conformer à toutes les Lois et à la politique de Chemours interdisant le recours au travail des enfants ou au travail forcé et, en particulier, au minimum, le Vendeur ne doit pas employer une personne âgée de moins de quinze (15) ans (ou plus si la Loi locale l'exige). En outre, le Vendeur certifie par la présente qu'il n'utilise pas et n'utilisera pas sciemment le travail forcé et qu'il se conforme et se conformera à toutes les normes minimales légales applicables concernant les conditions d'emploi ou à celles exigées par Chemours (selon celles qui sont les plus strictes). Le Vendeur convient et certifie que tous les Biens, en tout ou en partie, fournis par le Vendeur en vertu des présentes n'incluent pas ou ne contiennent pas de produits ou de matériaux fabriqués, provenant ou originaires de la Région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR) en Chine.

Le Vendeur doit se conformer au Code de conduite du Vendeur de Chemours et aux autres politiques situées sur le Centre des Fournisseurs de Chemours à l'adresse suivante : <https://www.chemours.com/en/supplier-center>. Chemours, à sa seule discrétion, peut exiger du Vendeur qu'il suive une formation pertinente fournie par Chemours. Sur demande, le Vendeur demandera au Personnel du Vendeur associé à l'exécution du BC de suivre une telle formation. Sur demande, le Vendeur accepte de fournir à Chemours des reçus exacts de toutes les dépenses et transactions pertinentes effectuées dans le cadre de l'exécution du BC, et de permettre à Chemours, à sa seule discrétion, de contrôler les livres et registres du Vendeur afin de vérifier le respect par le Vendeur de toutes les Lois applicables.

Le Vendeur accepte que Chemours puisse procéder à une vérification préalable, par le biais de recherches dans des bases de données publiques, sur le Vendeur, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et/ou son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) afin de s'assurer de la conformité avec les Lois anti-corruption et sur les sanctions économiques applicables.

Dans la mesure où cela est applicable, le Vendeur doit respecter les exigences des règlements 41 CFR 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a). Ces règlements interdisent la discrimination à l'encontre des personnes qualifiées en raison de leur statut d'anciens combattants protégés ou de personnes handicapées et interdisent la discrimination à l'encontre de toutes les personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur origine nationale, et pour avoir demandé, discuté ou divulgué une rémunération. En outre, ces règlements exigent que les contractants principaux et les sous-traitants concernés prennent des mesures positives pour employer et faire progresser dans l'emploi des personnes sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'origine nationale, de handicap ou de statut d'ancien combattant.

En tant que société américaine cotée en bourse, Chemours est tenue par l'Article 1502 de la Loi Dodd-Frank (12 U.S.C. §5301 *et seq.*), le Décret présidentiel américain 13671 et les Lois similaires dans d'autres pays de se conformer et de

divulguer son utilisation de certains minerais de conflit (*c'est-à-dire*, l'or, l'étain, le tantale et le tungstène, appelés « Minerais de conflit ») fournis à Chemours, et de déterminer si ces minerais proviennent de la République démocratique du Congo ou de l'un de ses pays limitrophes (actuellement, l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, le Rwanda, le Sud-Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie). Chemours doit se fier et le Vendeur doit fournir des informations complètes et exactes quant à : (i) la présence de Minerais de conflit dans les Biens fournis en vertu des présentes ; et (ii) la source d'approvisionnement de ces matériaux, y compris l'identification du fondeur. Le Vendeur doit fournir à Chemours tous les documents et informations demandés et raisonnablement nécessaires pour aider Chemours à remplir ses obligations de déclaration annuelle relatives aux Minerais de conflit.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le « Produit du travail » signifie tous les travaux, livrables, dessins, conceptions, spécifications, modèles, perspectives, idées et améliorations, logiciels et autres propriétés intellectuelles développés par le Vendeur pour Chemours dans le cadre de l'exécution des Services. Chemours est propriétaire de tous les Produits du travail (y compris tous les droits de propriété intellectuelle y afférents) au moment où ces Produits du travail sont conçus ou développés, et le Vendeur cède et transmet par les présentes (et fait en sorte que chacun de ses employés, agents, contractants et sous-traitants qui ont participé au développement de ces Produits du travail cède et transmette) à Chemours tous les droits, titres et intérêts (y compris la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle y afférents) dans et sur tous ces Produits du travail. À la demande de Chemours, le Vendeur doit signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer à Chemours tous les droits sur ce Produit du travail et pour permettre à Chemours d'obtenir la protection de la propriété intellectuelle y afférente. Le Vendeur reconnaît et accepte que tout Produit du travail consistant en des travaux d'auteur est un « travail fait sur commande » dans la mesure maximale autorisée par la Loi applicable et doit être traité comme des Informations confidentielles de Chemours même si elles peuvent être d'abord divulguées à Chemours par le Vendeur.

Si des Biens fournis dans le cadre des présentes contiennent un logiciel et/ou un micrologiciel (y compris toutes les mises à jour ultérieures) inclus ou intégré dans des Biens, le Vendeur accorde par les présentes à Chemours une licence irrévocable et perpétuelle pour utiliser, transférer (en tant que partie des Biens), exécuter, afficher et réaliser un tel logiciel intégré. Si le Vendeur n'est pas le propriétaire de ces logiciels et/ou micrologiciels, il transmettra à Chemours la licence applicable du propriétaire ou du concédant de licence.

« Technologie sous licence de Chemours » désigne l'ensemble des conceptions, dessins, diagrammes, spécifications, modèles, outillages, matrices et moules, manuels, instructions, rapports, résultats d'essais, données, savoir-faire, procédés, techniques, systèmes, améliorations, programmes informatiques, inventions, découvertes (qu'ils soient ou non brevetables et qu'ils soient ou non protégeables en tant que secret commercial), tous les travaux originaux d'auteur et tous les autres matériels, articles et informations de toute nature, qui sont fournis au Vendeur par ou au nom de Chemours, et qui étaient détenus ou contrôlés par Chemours ou une Société affiliée de Chemours avant d'être fournis au Vendeur ou utilisés par lui en vertu des présentes. Si Chemours fournit au Vendeur l'accès à toute Technologie sous licence de Chemours pour aider le Vendeur dans l'exécution des Services, Chemours accorde alors au Vendeur une licence non exclusive, libre de redevance et révocable à cet égard dans le seul but d'exécuter les Services et uniquement pendant la période de cette exécution. Le Vendeur n'acquerra aucun autre droit, titre ou intérêt dans la Technologie sous licence de Chemours ou sur cette dernière du fait de cette concession de licence.

19. DONNÉES DE CHEMOURS ; OBLIGATIONS DU VENDEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES DONNÉES.

Les « Données de Chemours » désignent toutes les données ou informations, y compris, sans limitation, les Informations confidentielles de Chemours et la Technologie sous licence de Chemours (le cas échéant) soumises par Chemours au Vendeur (ou auxquelles l'accès est autorisé par le Vendeur), y compris les données dans les systèmes de traitement de l'information de Chemours (« Systèmes ») ou collectées, traitées, développées ou produites par le Vendeur (autres que les données internes au Vendeur) dans le cadre des présentes. Chemours est propriétaire (ou doit être propriétaire) et a (ou doit avoir) tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Données de Chemours. Le Vendeur ne doit pas utiliser (sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution des Services ou à la fourniture des Biens) ou divulguer les Données de Chemours sans l'accord écrit préalable de Chemours. Dans la mesure où le Vendeur a des droits sur les Données de Chemours, le Vendeur cède, transfère et transmet irrévocablement à Chemours tous ses droits, titres et intérêts sur les Données de Chemours. À la demande de Chemours et selon les directives de Chemours, le Vendeur doit promptement retourner à Chemours ou effacer ou détruire les Données de Chemours en possession du Vendeur et fournir à Chemours un certificat attestant de la destruction des Données de Chemours. Si Chemours demande au Vendeur d'effacer ou de détruire ces Données de Chemours, le Vendeur doit le faire de manière à ce que les Données de Chemours soient rendues illisibles, indéchiffrables et autrement incapables d'être récupérées. Le Vendeur et le Personnel du Vendeur ne doivent pas stocker, copier, analyser, surveiller, transférer ou utiliser de toute autre manière les Données de Chemours, sauf dans le but d'exécuter le BC et au bénéfice de Chemours.

Le Vendeur doit mettre en œuvre des normes administratives, physiques et techniques appropriées en ce qui concerne son accès, son utilisation et sa manipulation des Données de Chemours, qui ne sont pas moins rigoureuses que les pratiques acceptées dans l'industrie, mais qui ne constituent en aucun cas moins qu'une diligence raisonnable. En ce qui concerne les Données de Chemours, le Vendeur doit se conformer entièrement à toutes les Lois applicables relatives à la sécurité des données. Le Vendeur doit, sur demande écrite de Chemours, effectuer une évaluation de la sécurité des données et/ou de la protection de la vie privée fournie par Chemours et fournir tous les documents justificatifs demandés par Chemours. Le Vendeur doit crypter toutes les Données de Chemours en transit, au repos et/ou lors du transport de médias électroniques en utilisant des méthodes postales et/ou des transporteurs. Le Vendeur ne doit pas transmettre ou livrer à Chemours (ou introduire dans les Systèmes de Chemours) tout logiciel, site Web ou micrologiciel qui contient un Code malveillant en raison d'une insertion intentionnelle par le Vendeur ou d'un manquement du Vendeur à prendre soin de détecter et d'éliminer un tel Code malveillant à l'aide des outils de sécurité et des anti-virus standard de l'industrie. « Code malveillant » désigne tout code informatique, programme, procédure, mécanisme ou dispositif de programmation (y compris, sans s'y limiter, tout code généralement identifié comme un logiciel malveillant) qui est conçu pour, ou permettrait au Vendeur ou à un tiers, de perturber, modifier, supprimer, endommager, désactiver, nuire, accéder sans autorisation ou entraver de toute autre manière le fonctionnement de tout Système de Chemours ou de tout logiciel, micrologiciel, matériel, système informatique ou réseau associé.

20. VIE PRIVÉE. Les « Informations personnelles identifiables » ou « IPI » sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres données pertinentes, permettent d'identifier une personne. Les IPI comprennent, entre autres, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale ou d'identification nationale, l'adresse électronique ou toute combinaison de ces éléments. Sauf accord écrit contraire, toutes les IPI, y compris, sans limitation, les coordonnées professionnelles, telles que les adresses électroniques ou les numéros de téléphone, fournies par une partie à l'autre dans le cadre des présentes, ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de la ou des transactions commerciales faisant l'objet du BC. Chemours ne consent pas à l'utilisation par le Vendeur de ces informations fournies par Chemours, ses contractants, sous-traitants, sociétés affiliées, clients, vendeurs ou employés, à des fins de marketing direct, ni au transfert de ces informations à un tiers. Le Vendeur doit signer l'Accord de traitement des données (« DPA ») de Chemours si Chemours détermine, dans l'exercice de son jugement raisonnable, qu'un tel accord est nécessaire pour la protection des IPI. Le Vendeur accepte de notifier immédiatement et de coopérer pleinement avec Chemours lorsque le Vendeur a subi une violation de sécurité électronique ou physique et qu'une telle violation expose des informations commerciales ou des IPI fournies par Chemours.

21. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. « Informations confidentielles » désigne tout savoir-faire, secret commercial (qu'il soit identifié comme tel ou non), information scientifique et technique, échantillon, information commerciale et financière, information de vente et de marketing, liste de clients et autre information de Chemours qui n'est pas généralement connue du public, et toute information dérivée de ces Informations confidentielles, si cette information est divulguée au Vendeur par Chemours ou en son nom : (a) par écrit, ou sous une autre forme tangible, et désignée comme confidentielle au moment de la divulgation ; ou (b) oralement ou visuellement, et désignée comme confidentielle par écrit dans les trente (30) jours de cette divulgation orale ou visuelle, à condition, toutefois, que toute information non ainsi désignée soit néanmoins considérée comme des Informations confidentielles si l'information est d'un type et d'une nature tels qu'une personne raisonnable, dans le contexte de la divulgation, comprendrait qu'elle est confidentielle. Le Vendeur doit : (i) maintenir la confidentialité des Informations confidentielles de Chemours ; (ii) les utiliser uniquement aux fins du BC ; et (iii) les divulguer uniquement aux employés, agents ou contractants qui ont besoin de connaître ces Informations confidentielles afin de réaliser les transactions envisagées aux termes des présentes et qui sont assujettis à des obligations de confidentialité et de non-utilisation qui ne sont pas moins restrictives que celles prévues aux présentes. Le Vendeur doit protéger les Informations confidentielles de Chemours contre toute utilisation, divulgation, diffusion ou publication non autorisée avec le même degré de soin que celui qu'il utilise pour protéger ses propres informations de même nature, mais pas moins qu'un degré de soin raisonnable. Si le Vendeur estime que lui-même, le Personnel du Vendeur ou un tiers a divulgué ou utilisé des Informations confidentielles de Chemours en violation matérielle du présent Article, il doit rapidement (mais dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables) en aviser Chemours et coopérer, à ses propres frais, avec Chemours et l'aider à tenter de réduire les effets d'une telle divulgation ou d'une telle utilisation. Toutes les Informations confidentielles de Chemours sont et resteront la propriété de Chemours. À la demande de Chemours, le Vendeur doit détruire ou retourner à Chemours toutes les Informations confidentielles et autres documents connexes qui contiennent ou résument les Informations confidentielles de Chemours. S'il est ordonné au Vendeur de détruire les Informations confidentielles, il devra fournir à Chemours un certificat attestant de leur destruction et effacer ou détruire ces Informations confidentielles de telle sorte qu'elles soient rendues illisibles, indéchiffrables et autrement impossibles à récupérer. Si le Vendeur est légalement tenu de divulguer des Informations confidentielles de Chemours dans le cadre d'une procédure judiciaire ou réglementaire, le Vendeur doit (sauf si la loi applicable l'interdit) en informer Chemours dans un délai raisonnable avant la divulgation afin de permettre à Chemours de demander des mesures de protection appropriées ou d'autres recours appropriés avant la divulgation. Sous réserve des mesures de protection ou

autres recours imposés par l'organisme juridique ou réglementaire applicable, le Vendeur ne peut divulguer que la partie des Informations confidentielles qu'il est légalement tenu de divulguer et doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance qu'un traitement confidentiel sera accordé à ces Informations confidentielles.

22. DÉCLARATIONS ET GARANTIES. Le Vendeur déclare et garantit par les présentes que : (a) tous les services seront exécutés de manière opportune, efficace, professionnelle et selon les règles de l'art, en conformité avec toutes les Lois applicables, les codes industriels et autres normes acceptées ; et (b) pendant douze (12) mois à compter de l'achèvement de la prestation des services (y compris le Produit du travail), ils seront conformes aux spécifications des services et/ou du produit du travail et exempts d'erreurs et de défauts de conception, de matériaux et de fabrication. Si les Services (Produit du travail) ne sont pas conformes aux garanties susmentionnées, le Vendeur doit corriger ces non-conformités sans frais supplémentaires pour Chemours ou, au choix de Chemours, accorder une réduction appropriée des frais ou rembourser toute somme payée pour ces Services et/ou Produit du travail non conformes. Si le Vendeur ne corrige pas ces non-conformités à la satisfaction de Chemours, le Vendeur devra rembourser toutes les sommes payées pour ces Services et/ou Produits de travail non conformes et rembourser à Chemours tous les coûts supplémentaires liés à la correction de ces Services et/ou Produit du travail.

Le Vendeur déclare et garantit par les présentes que : (a) il transmettra à Chemours un titre de propriété valable et commercialisable pour tous les Biens, libre de tout privilège, réclamation et/ou charge ; (b) tous les Biens fournis en vertu des présentes seront neufs et exempts de défauts de matériaux, de conception et de fabrication et seront conformes à toutes les spécifications, dessins, échantillons et descriptions applicables pour une période d'au moins deux (2) ans à compter de la date de livraison à Chemours ; et (c) tous les Biens fournis en vertu des présentes ont été préparés et/ou fabriqués en conformité avec toutes les Lois applicables. Si des Biens fournis en vertu des présentes ne sont pas conformes aux garanties énoncées ci-dessus ou sont rappelés par le Vendeur (« Produits défectueux »), le Vendeur, à la seule et unique discrétion de Chemours, doit remplacer, réparer ou rembourser Chemours pour ces Biens et rembourser Chemours pour tous les coûts encourus par Chemours pour enlever, stocker, transporter ou éliminer les Biens défectueux. Tous Biens remplacés ou réparés doivent être soumis aux déclarations et garanties énoncées dans le présent document. Le Vendeur doit transmettre à Chemours toute garantie supplémentaire du fabricant applicable aux Produits qu'il fournit en vertu des présentes. Si des Produits défectueux fournis en vertu des présentes entraînent le rappel par Chemours de tout produit de Chemours fabriqué à l'aide des Produits défectueux (« Rappels »), le Vendeur doit rembourser à Chemours tous les coûts engagés pour de tels Rappels et toutes les dépenses effectuées dans le cadre du règlement de toute réclamation s'y rapportant.

23. INDEMNISATION. Le Vendeur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité Chemours, ses sociétés affiliées et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs (collectivement, les « Parties indemnisées par Chemours ») à l'égard de toute réclamation, perte, dommage, poursuite, frais, amende, jugement, coût et dépense de tiers (collectivement, les « Réclamations de tiers »), y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les dépenses engagées pour répondre à ces Réclamations de tiers, que les Parties indemnisées par Chemours peuvent subir ou encourir en raison de ce qui suit : (a) une réclamation selon laquelle tous Services, Produit du travail ou Biens fournis en vertu des présentes ou l'utilisation ou la possession de ceux-ci par Chemours viole ou détourne tout droit de propriété intellectuelle d'un tiers ; (b) la négligence, la faute intentionnelle ou d'autres actes délictueux du Vendeur, y compris tout acte ou omission du Vendeur entraînant des blessures corporelles (y compris le décès) ou des dommages à la propriété ; (c) la violation par le Vendeur de toute obligation en matière de protection de la vie privée, de confidentialité ou de sécurité des données en vertu de la Loi ou des présentes ; (d) la violation par le Vendeur de toute Loi applicable ; ou (e) toute réclamation ou responsabilité relative au statut professionnel, à la rémunération, à la fiscalité, à l'assurance ou à des questions d'avantages sociaux concernant le personnel du Vendeur. Si l'utilisation des Services, du Produit du travail et/ou des Biens fournis à Chemours par le Vendeur devient (ou est susceptible de devenir) l'objet d'une réclamation pour violation de la propriété intellectuelle, le Vendeur devra, à ses seuls frais et à sa seule discrétion (mais seulement après une consultation raisonnable avec Chemours) : (i) procurer à Chemours le droit de continuer à utiliser les Services, Produits et/ou Biens concernés sans aucune responsabilité, ou (ii) remplacer ou modifier, en totalité ou en partie, les Services, Produit du travail et/ou Biens concernés de manière à ce qu'ils ne soient pas contrefaits, à condition toutefois que ce remplacement ou ces modifications soient acceptables pour Chemours. En outre, Chemours aura le droit, à sa seule et unique discrétion, de résilier le BC ou toute partie de celui-ci en vertu des présentes, sans autre coût ou dépense pour elle, et cette résiliation n'affectera pas les droits de Chemours à recevoir une indemnisation pour toute Réclamation de tiers en vertu des présentes ou tout autre droit ou recours en vertu des présentes qui est destiné à survivre à la résiliation.

24. ASSURANCE. Le Vendeur doit souscrire, auprès d'assureurs autorisés à exercer leurs activités dans le pays où les Biens sont fournis, le Produit du travail est produit et les Services sont exécutés, des assurances de types et de montants raisonnables et habituels (ou légalement requis), mais pas moins que les couvertures suivantes : (a) une

assurance chômage et indemnisation des travailleurs conformément à toutes les exigences légales et statutaires applicables, y compris une assurance responsabilité de l'employeur (ou son équivalent en dehors des États-Unis), le cas échéant, ayant une limite totale d'au moins deux millions d'euros (2 000 000 €) par accident pour les dommages corporels par accident et deux millions d'euros (2 000 000 €) par employé pour les dommages corporels par maladie ; (b) une assurance responsabilité civile automobile couvrant les dommages corporels et matériels ayant une limite totale d'au moins deux millions d'euros (2 000 000 €) par accident, qui couvrira la responsabilité découlant de toute voiture (y compris les voitures appartenant à l'entreprise, louées et n'appartenant pas à l'entreprise) ; (c) une assurance responsabilité civile générale (« CGL ») ayant une limite totale d'au moins cinq millions d'euros (5 000 000 €) par événement (formulaire de police par événement) pour les dommages corporels et les dommages matériels; (d) une assurance de biens couvrant de manière adéquate les coûts de remplacement des matériaux, produits, équipements (le cas échéant) de toute propriété de Chemours détenue par le Vendeur, en cas de dommage ou de destruction ; et (e) dans la mesure où cela est habituel pour le type de Services à fournir, une assurance responsabilité civile professionnelle pour les erreurs et omissions dans une limite d'au moins deux millions d'euros (2 000 000 €) par sinistre. Le Vendeur devra être seul responsable d'exiger de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants qu'ils souscrivent de telles couvertures. Sur demande, le Vendeur devra fournir à Chemours des certificats d'assurance ou des preuves de couverture avant de commencer l'exécution des présentes.

25. LIMITATION DES RECOURS. AUCUNE PARTIE NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, PUNITIFS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS. CE QUI PRÉCEDE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES RESULTANT D'UN MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DES PRÉSENTES CONCERNANT LES GARANTIES, L'INDEMNISATION, LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LA CONFIDENTIALITÉ, LES IPI ET/OU LES VIOLATIONS DU DROIT APPLICABLE OU TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LA FRAUDE, LA NÉGLIGENCE GRAVE OU LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'UNE DES PARTIES.

26. PRESTATION EXCUSÉE. Aucune partie n'est responsable envers l'autre de tout retard d'exécution ou de toute inexécution, directement ou indirectement causé par des circonstances indépendantes de la volonté de la partie concernée, qu'elles soient prévisibles ou imprévisibles, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les incendies, les explosions, les inondations, les guerres, les actes de tout Gouvernement ou autorisés par celui-ci, les accidents, les pandémies, les épidémies, les grèves ou les conflits du travail non spécifiquement dirigés contre le Vendeur, et les actes de terrorisme (chacun étant un « Cas de force majeure »). La partie affectée doit rapidement notifier à l'autre partie la survenance d'un Cas de force majeure (en fournissant des détails raisonnables à ce sujet). Si la partie concernée n'élimine pas le Cas de force majeure ou n'y remédie pas dans les sept (7) jours suivant la notification, l'autre partie peut, sur notification écrite, résilier immédiatement le BC (ou la partie concernée du BC) sans autre frais ni pénalité.

27. DROIT APPLICABLE ; COMPÉTENCE ; LIEU. Le BC (y compris les présentes Conditions du BC) est régi, interprété et appliqué conformément aux lois de la Belgique, sans égard aux principes de conflit de lois, et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de biens ne s'applique pas. Les parties renoncent expressément, dans toute la mesure permise par la Loi applicable, à tout droit à un procès devant un jury dans le cadre d'une procédure judiciaire découlant du BC (y compris les présentes Conditions du BC) ou s'y rapportant. Les parties conviennent en outre que toute procédure judiciaire découlant du BC ou s'y rapportant (y compris les présentes Conditions du BC) ne peut être engagée que devant les tribunaux situés à Anvers, en Belgique, et les parties consentent irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux et renoncent à toute objection selon laquelle ces tribunaux ne constituent pas un forum approprié.

28. DIVERS. Le Vendeur ne peut céder le BC (y compris les présentes Conditions du BC) ou aucun de ses droits ou obligations en vertu de celui-ci, sans le consentement écrit préalable de Chemours. Toute cession ou tout transfert sans ce consentement écrit sera nul et non avenu. Sauf indication expresse, rien dans les présentes n'a pour but ni ne doit conférer à toute personne ou entité, autre que les parties ou leurs ayants droit, successeurs et représentants légaux respectifs, des droits, des recours, des obligations ou des responsabilités en vertu des présentes ou à cause de celles-ci.

Sauf accord écrit de Chemours, le Vendeur ne doit pas utiliser le nom, la dénomination commerciale, les marques commerciales, les marques de service ou les logos de Chemours dans les communiqués publicitaires, les communiqués de presse, les rapports annuels, l'emballage des produits, la signalisation, la papeterie, la littérature imprimée ou la publicité, ni enregistrer ou tenter d'enregistrer des marques commerciales, des dénominations commerciales, des logos, des noms de domaine, des métadonnées, des métadéscriptions ou des adresses de courrier électronique (e-mail), des noms de serveur, des marqueurs de moteur de recherche, qui sont identiques ou similaires au nom de Chemours ou aux marques commerciales de l'une des sociétés affiliées de Chemours. Le Vendeur ne doit pas déclarer, directement ou indirectement, que tout produit ou service offert par le Vendeur a été approuvé ou endossé par Chemours.

Le Vendeur est un contractant indépendant de Chemours et le BC ne doit pas être interprété comme créant une relation

d'emploi, d'agence, de partenariat, de coentreprise ou toute autre forme d'association légale. Les employés, les sous-traitants, les méthodes, les installations et l'équipement utilisés par le Vendeur pour exécuter les Services ou produire les Biens en vertu des présentes seront en tout temps sous la direction et le contrôle exclusifs du Vendeur et le Personnel du Vendeur affecté sera en tout temps et demeurera des employés ou des contractants du Vendeur. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme faisant du Vendeur ou du Personnel du Vendeur un employé, un agent, un associé, un coentrepreneur ou un partenaire de Chemours. Chemours n'a aucune obligation en matière de couverture d'assurance, d'impôts, de contributions ou de retenues mandatés ou fixés par une ville, un état, une province, un pays ou une agence gouvernementale fédérale ou toute autre exigence de ce type pour le Personnel du Vendeur qui pourrait s'appliquer aux employés de Chemours. Le Personnel du Vendeur n'est pas éligible pour participer ou bénéficier d'avantages ou de droits dans le cadre des divers plans, programmes ou politiques de Chemours, y compris, mais sans s'y limiter, les congés payés, les congés de maladie, les congés d'invalidité, l'assurance médicale ou l'assurance-vie et/ou la participation à un plan de retraite. Le Vendeur doit fournir toute l'assurance chômage et/ou l'assurance contre les accidents du travail requises pour son propre personnel et Chemours n'a aucune obligation de fournir une assurance invalidité ou chômage et/ou une assurance contre les accidents du travail pour tout Personnel du Vendeur. Aucune des parties n'a le pouvoir de lier l'autre ou d'assumer ou de créer toute obligation ou responsabilité pour le compte de l'autre partie ou au nom de l'autre partie sans l'autorisation écrite préalable de cette partie. Les parties reconnaissent et conviennent qu'il ne s'agit pas d'un accord exclusif et que chaque partie est libre de conclure des accords avec d'autres parties (y compris des concurrents de l'autre partie) pour des produits et services identiques ou similaires aux Biens et/ou Services visés par les présentes.

Les présentes Conditions du BC ne peuvent être ajoutées, modifiées, remplacées ou altérées d'une autre manière et aucun amendement, modification, renonciation ou consentement concernant une disposition du BC (y compris les présentes conditions du BC) n'aura d'effet s'il n'est pas signé par un représentant autorisé de chaque partie. Aucun usage commercial ne pourra être invoqué pour modifier les termes et conditions des présentes. Aucune information pré-imprimée sur les factures fournies par le Vendeur, les accusés de réception de vente ou les conventions d'achat sous emballage, d'achat au clic, d'achat par navigation ou autres accords similaires n'aura de force ou d'effet entre les parties et est rejetée par les présentes. Si un BC peut être considéré comme une acceptation d'une offre antérieure du Vendeur, cette acceptation est expressément subordonnée à l'acceptation par le Vendeur des conditions du présent accord. Le fait pour l'une des parties de ne pas exiger de l'autre partie la stricte exécution d'une disposition des présentes ou de ne pas exercer un droit en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ce droit. Si une disposition du BC (y compris les présentes Conditions du BC) entre en conflit avec la Loi en vertu de laquelle elle doit être interprétée ou si une disposition des présentes est jugée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera réputée être reformulée pour refléter le plus fidèlement possible les intentions initiales des parties conformément à la Loi applicable. Les autres dispositions du BC (y compris les présentes Conditions du BC) et l'application de la disposition contestée à des personnes ou à des circonstances autres que celles pour lesquelles elle est invalide ou inapplicable ne seront pas touchées, et chacune de ces dispositions sera valide et applicable dans toute la mesure permise par la Loi. Toutes les conditions du BC (y compris les présentes Conditions du BC) qui, de par leur nature, prévoient une exécution après la résiliation resteront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, tous les droits et recours prévus dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres recours dont dispose l'une ou l'autre des parties en droit, en équité ou autrement, et ne les remplacent pas.

Le BC (y compris les présentes Conditions du BC) constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et l'énoncé complet et exclusif de celui-ci en ce qui concerne la fourniture de Biens, de Services (y compris le Produit du travail), d'informations ou d'assistance en vertu des présentes. Le BC (y compris les présentes Conditions du BC) remplace tous les accords, déclarations et ententes antérieurs entre les parties (qu'ils soient écrits ou oraux) relativement à l'objet des présentes. Le Vendeur reconnaît et convient qu'il n'existe aucune entente ou représentation, expresse ou implicite, qui n'est pas expressément énoncée dans les présentes et qu'il ne se fonde pas sur, ni n'a été induit par, une représentation, une garantie, une information ou une déclaration faite ou fournie par Chemours dans le cadre des présentes.